

Directive Nitrates

Conditions d'épandage et dépôts au champ

Stockage de certains effluents d'élevage au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est uniquement autorisé pour :

- Les fumiers compacts et les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- Les fientes de volailles avec plus de 65% de matière sèche

Les principales règles à respecter sont :

- Le tas ne peut pas être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit
- La durée de stockage ne dépasse pas 9 mois
- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur prairie, culture implantée depuis plus de 2 mois, CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le C/N est supérieur à 25 (comme la paille)
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.
- La date de dépôt et la date de reprise du tas doivent être notées dans le cahier d'enregistrement sur l'îlot cultural concerné.
- Enfin, en fonction des types d'effluents, il existe des conditions particulières à respecter (forme, hauteur, couverture, ...)

Conditions particulières d'épandage

	Type I (fumiers, vinasses, ...)	Type II (lisiers, fientes ...)	Type III (engrais minéral)
Epandage le long des cours d'eau (BCAE et trait bleu plein sur carte IGN)	Interdit à moins de 35 m des berges et 10 m si une zone enherbée de 10 m non fertilisée borde la berge ①		Interdit à moins de 2 m et sur bandes enherbées
Epandage sur sol en pente	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes > 10 % pour les fertilisants azotés liquides et > 15 % pour les autres fertilisants, sauf si une bande enherbée d'au moins 5 m non fertilisée est présente		
Sur sols détrempés (inaccessibles du fait de l'humidité)	Interdit	Interdit	Interdit
Sur sols inondés (eau largement présente en surface)			
Sur sols enneigés (entièrement recouverts de neige)			
Sur sols gelés (pris en masse) ou gelés en surface	Interdit sauf pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement , les composts d'effluents d'élevage et les produits organiques « anti-érosion » (ex. écorces)		Interdit

① A l'exception des installations classées, l'épandage de matière organique (normalisée ou non) doit être conforme au RSD.

Directive Nitrates

Calendrier et conditions d'épandage

Périodes d'épandage

■ Epandage interdit ■ Epandage autorisé ■ Date variable

Type I, C/N > 8 : fumiers (hors volaille), vinasses, composts*...

Epandage avant ou sur :	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév. à Juin
Culture semée à l'automne								
Culture semée au print. non précédée de Cipan ou Dérobée ou couvert végétal en intercult.								
Fumier compact non suscep- tible d'écoulement et Compost d'effluent d'élevage								
Autres effluents Type I								
Culture semée au prin- temps précédée de Cipan ou Dérobée ou couvert végétal en interculture ①								
Fumier compact non suscep- tible d'écoulement et Compost d'effluent d'élevage								
Autres effluents Type I								
Prairies > 6 mois et luzerne ②③								
Autres cultures dont graminées porte-graines et vignes								

Type II, C/N < 8 : lisiers, fientes, fumier de volaille, composts*, digestats, boues*...

Epandage avant ou sur :	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév. à Juin
Culture semée à l'automne (hors colza)								
Colza								
Culture semée au printemps non précédée de Cipan ou Dérobée ou couvert végétal en interculture ④								mais ⑤
Culture semée au printemps précédée de Cipan ou Dérobée ou couvert végétal en interculture ①								mais ⑤
Prairies > 6 mois et luzerne ②③								⑥
Graminées porte-graines								
Vignes								
Autres cultures (maraîchères, vergers, ...)								

* selon la valeur limite de leur C/N

① La destruction s'entend pour la Cipan ou le couvert végétal en interculture et la récolte pour la dérobée. L'apport d'azote organique avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture de type I et II est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (dérogation possible si plan d'épandage soumis à autorisation).

② Sur luzerne aucun apport n'est autorisé après la 3ème coupe de la dernière année.

③ L'épandage d'effluent peu chargé est autorisé du 15 novembre au 15 janvier dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

④ En présence d'une culture, l'épandage d'effluent peu chargé est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg N efficace/ha.

⑤ **Sur maïs** l'interdiction est étendue jusqu'au 8 février pour Baalons, Bouvellemont, Chagny, Hagnicourt, La Horgne, Louverny, Marquigny, Neuvizy, Omont, Singly, Villers-le-tilleul et Villers-le-tourneur et jusqu'au 15 février pour Haudrecy, Remilly-les-Pothées, Saint-Marcel et Sury.

⑥ Interdiction étendue au 23 janvier pour Baalons, Bouvellemont, Chagny, Hagnicourt, La Horgne, Louverny, Marquigny, Neuvizy, Omont, Singly, Villers-le-tilleul et Villers-le-tourneur et au 31 janvier pour Haudrecy, Remilly-les-Pothées, Saint-Marcel et Sury.

Période d'épandage

Type III : engrais minéral

■ Epandage interdit ■ Epandage autorisé

Epandage avant ou sur :	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril à Juin
Cultures semées à l'automne (cas général)										
Cultures semées au printemps précédées ou non de Cipan ou Dérobée ou couvert végétal en interculture ① (cas général)										
Prairies > 6 mois										
Luzerne										
Graminées porte-graines										
Vignes										
Autres cultures (maraîchères, vergers, ...)										

Ces périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à un apport d'engrais NPK localisé sur la ligne du semis dans la limite de 10 kg d'azote/ha.

① En présence d'une culture irriguée, l'apport est autorisé jusqu'au 15 juillet et jusqu'au brunissement des soies sur maïs irrigué.